

Bruxelles, le 22 décembre 2020
(OR. en)

14341/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0101 (COD)**

**VOTE 79
INF 235
PUBLIC 96
CODEC 1422**

NOTE

Objet: - Résultat du vote
- RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)
= Adoption de l'acte législatif
= Résultat de la procédure écrite clôturée le 22 décembre 2020

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 58/20

date d'adoption par le Coreper de la décision de recourir à la procédure écrite:

18.12.2020

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**
 Session:
 Configuration:
 Item: **2020/0101 (COD)** (Document: **58/20**)
 Voting Rule: **qualified majority**
 Subject: **REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) No 1303/2013 as regards additional resources and implementing arrangements to provide assistance for fostering crisis repair in the context of the COVID-19 pandemic and its social consequences and for preparing a green, digital and resilient recovery of the economy (REACT-EU)**

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **22/12/2020**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
CESKÁ REPUBLIKA	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "gender" figurant dans les expressions utilisées dans la version anglaise dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE.

En outre, en ce qui concerne le considérant 7, la Pologne est d'avis que le recours au mécanisme de conditionnalité aux fins de la protection du budget de l'Union ne saurait conduire à contourner les traités, en particulier la procédure établie à l'article 7 du TUE, ni interférer avec la compétence du Conseil européen de déclarer à l'unanimité que l'état de droit a été violé.

Déclaration de la Commission

Déclaration relative au considérant 6

La Commission regrette que le Parlement européen et le Conseil aient convenu que les objectifs de dépenses liés au climat soient énoncés dans un considérant au lieu d'établir des objectifs légalement contraignants dans un article. La Commission considère que cela ne lui fournit pas les moyens juridiques appropriés pour veiller efficacement à ce que la contribution des ressources REACT-UE atteigne le niveau convenu aux fins de l'objectif de contribution climatique global fixé conjointement pour le cadre financier pluriannuel et Next Generation EU, conformément au point 15 de l'accord interinstitutionnel.